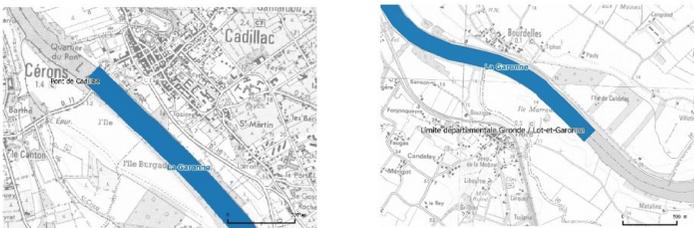
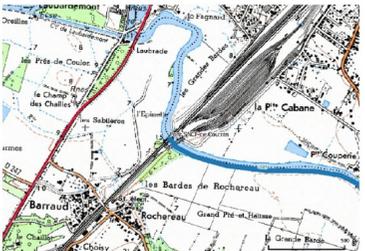


Annexe 6 : PÊCHE DE LA CARPE DE NUIT SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

RIVIERE	LONGUEUR	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	SITUATION	PLAN DE SITUATION	PLAN DE MASSE
GARONNE	36,6 km	LIMITE DÉPARTEMENTALE	PONT DE CADILLAC (RD 11)	RIVES DROITE ET GAUCHE Pas de postes fixes		
DORDOGNE	70 km	LIMITE DÉPARTEMENTALE	PONT DU PORT DU NOYER (RD 2089)	RIVES DROITE ET GAUCHE Pas de postes fixes		
ISLE	25,5 km	LIMITE DÉPARTEMENTALE	PONT SNCF DE COUTRAS	RIVES DROITE ET GAUCHE Pas de postes fixes		

La pêche de la carpe à toute heure est autorisée sur les portions de cours d'eau visées dans le tableau ci-dessus.

Tous les parcours concernés par la pêche de la carpe de nuit devront être signalés de manière apparente sur le terrain par des panneaux explicitant clairement la limite amont et la limite aval.

Le nombre de lignes autorisé depuis la berge est limité à 4 munies de 2 hameçons au plus, conformément à la réglementation en vigueur.

La pêche de la carpe de nuit en bateau est interdite.

Les appâts synthétiques et les appâts sous forme de vifs sont interdits, seuls les appâts végétaux sont autorisés.

Conformément à l'article L 436-15 du code de l'environnement, le transport et le maintien en captivité de la carpe commune (*cyprinus carpio*) depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant le lever du soleil est interdit. Les carpes devront être remises à l'eau immédiatement.

Conformément à l'article L 436-16 du code de l'environnement, le transport et le maintien en captivité de la carpe commune (*cyprinus carpio*) de plus de 60 centimètres de longueur est interdit. Les carpes devront être remises à l'eau immédiatement.

Dans le cas de captures accidentelles d'autres espèces, les individus capturés seront immédiatement remis à l'eau.

Les poissons appartenant à des espèces invasives seront détruits sur place.

Les participants devront être titulaires de la carte de pêche de l'année en cours, délivrée par une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (A.A.P.P.M.A.) et avoir acquitté la redevance piscicole pour la protection du milieu aquatique, visée à l'article L.213-10-12 du code de l'environnement.

Les pêcheurs ne devront laisser aucun débris sur place, ceux-ci seront obligatoirement emportés ou déposés dans un endroit prévu à cet effet.

L'implantation éventuelle de tentes doit respecter la réglementation en vigueur et notamment la propriété privée.

L'usage du feu doit respecter la réglementation en vigueur dans le département de la Gironde en toute saison.

L'accès en véhicule se fera uniquement par les voies carrossables et ouvertes à la circulation des véhicules terrestres à moteurs. Ils seront stationnés sur les places dédiées ou en bordure de voies.

Les accès se feront, autant que possible, de manière à limiter le piétinement.

Toutes les dispositions en vigueur concernant la réglementation générale et particulière de la pêche sont à respecter.